

---

R-4049-2018 PHASE 1

---

DEMANDE D'APPROBATION DES  
MODIFICATIONS AU CODE DE CONDUITE DU  
TRANSPORTEUR

**MÉMOIRE DE L'AHQ-ARQ**

Préparé par : Marcel Paul Raymond

14 octobre 2020

## Table des matières

1. Introduction .....	3
2. Incorporation de l'article 4.10.1 du Code de conduite .....	7
3. Suivi relatif aux mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau .....	10
4. Conclusion.....	30

## 1. Introduction

Le 27 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose à la Régie de l'énergie (la « Régie »), en vertu de l'article 31 al. 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi », une demande d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur (le « Code de conduite »).

Le 25 février 2019<sup>1</sup>, le Transporteur, suite à la survenance d'un événement « *exceptionnel* », soit « *d'importants ajustements organisationnels* », demande que le dossier soit suspendu *sine die*.

Les 27 février et 13 mars 2019<sup>2</sup>, à la suite des demandes du Transporteur, la Régie suspend le traitement du dossier.

Les 21 juin et 24 juillet 2019, le Transporteur dépose une demande amendée et les pièces révisées à son soutien. Il présente, entres autres, les nouvelles structures organisationnelles chez TransÉnergie et Hydro-Québec mises en place depuis le dossier R-3981-2016 et leur organigramme détaillé.

Le 26 août 2019<sup>3</sup>, la Régie verse au présent dossier un document produit par le Transporteur dans son rapport annuel 2018, en lien avec les centrales au fil de l'eau<sup>4</sup> et suspend le calendrier de traitement du dossier fixé dans sa décision D-2019-055.

Le 6 novembre 2019<sup>5</sup>, la Régie établit le calendrier de traitement pour l'examen de la demande amendée du Transporteur et de la pièce A-0024 (centrales au fil de l'eau).

---

<sup>1</sup> B-0026.

<sup>2</sup> A-0018 et A-0019.

<sup>3</sup> A-0023.

<sup>4</sup> A-0024.

<sup>5</sup> A-0025.

Le 23 janvier 2020<sup>6</sup>, le Transporteur informe la Régie que les responsabilités dévolues au groupe – Direction financière et du risque, en vertu du Code de conduite, seront dorénavant assumées par la direction - Conformité et développement durable du groupe – Affaires corporatives, juridiques et gouvernance de la Direction générale d'Hydro-Québec. Considérant la nécessité de revoir et d'amender la preuve documentaire au présent dossier en conséquence, le Transporteur demande à la Régie de suspendre les échéances pour le dépôt des demandes de renseignements.

Le 27 janvier 2020<sup>7</sup>, la Régie suspend les dates de dépôt des demandes de renseignements au Transporteur et de ses réponses.

Le 6 mars 2020<sup>8</sup>, le Transporteur informe la Régie qu'il présentera une demande interlocutoire, qui sera déposée le 31 mars 2020 et demande la suspension du présent dossier jusqu'au 1er février 2021.

Le 31 mars 2020<sup>9</sup>, le Transporteur dépose la demande interlocutoire annoncée et la preuve à son soutien.

Le 9 avril 2020<sup>10</sup>, la Régie décide de traiter la demande interlocutoire par voie de consultation, fixe les dates de dépôt des argumentations et suspend les échéances fixées dans sa lettre procédurale du 6 novembre 2019.

Le 30 juillet 2020, la Régie rend sa décision sur la demande interlocutoire où elle stipule notamment que<sup>11</sup> :

*« [82] La Régie considère qu'il est prioritaire de procéder à l'examen de l'incorporation de l'article 4.10.1 qui vise à élargir la portée du Code de conduite. De plus, elle juge que le suivi exigé quant aux*

---

<sup>6</sup> B-0059.

<sup>7</sup> A-0026.

<sup>8</sup> B-0060.

<sup>9</sup> B-0062 et B-0064.

<sup>10</sup> A-0027.

<sup>11</sup> A-0035, pages 18 et 19, paragraphes 82 à 85.

*mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau peut être traité dans le cadre de la phase 1.*

*[83] **La Régie accueille donc partiellement la demande du Transporteur de suspendre l'examen du dossier.** Elle convient de traiter en deux phases l'étude du présent dossier. Elle examinera, en premier lieu, l'incorporation de l'article 4.10.1 du Code de conduite ainsi que le suivi relatif aux mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau. Dans une seconde phase, qui débutera par le dépôt de la nouvelle preuve du Transporteur à cet égard en février 2021, elle examinera les autres demandes du Transporteur.*

*[84] La Régie apportera ultérieurement des précisions sur l'examen des sujets de la phase 1 et sur le calendrier de traitement.*

*[85] Dans la seconde phase du dossier, elle examinera les enjeux découlant de la réflexion globale d'Hydro-Québec et qui donnera lieu au dépôt d'une nouvelle preuve par le Transporteur. **La Régie ordonne au Transporteur de déposer cette nouvelle preuve au plus tard le 19 février 2021 à 12 h.** » (Nous soulignons)*

Tel que demandé par la Régie, le présent mémoire de l'AHQ-ARQ traite des deux sujets dans le cadre de la phase 1, soit :

- L'incorporation de l'article 4.10.1 du Code de conduite; et
- Le suivi relatif aux mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau.

En phase 2, suite à la preuve à être déposée par le Transporteur le 19 février 2021 et aux instructions de la Régie, l'AHQ-ARQ compte déposer un autre mémoire couvrant les autres demandes du Transporteur.

Les recommandations de ce mémoire sont basées sur l'information disponible à ce jour. Si de l'information additionnelle devenait disponible, l'AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier ses recommandations ou d'en faire de nouvelles.

## 2. Incorporation de l'article 4.10.1 du Code de conduite

Le 22 novembre 2017, dans sa décision D-2017-128, la Régie formulait la demande suivante<sup>12</sup> :

*« [199] Par ailleurs, la Régie partage la préoccupation des intervenants à l'effet que le Code de conduite, dans son libellé actuel, ne s'applique qu'au Transporteur. Elle note cependant que le Transporteur étend son application, le cas échéant, à d'autres employés, comme cela est prévu dans le cas des transferts organisationnels vers la DFC et la VPTIC [note de bas de page omise].*

*[200] **Toutefois, à des fins de clarté, la Régie demande au Transporteur de produire, pour son approbation, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, un nouveau texte du Code de conduite reflétant l'élargissement de sa portée à tous les employés visés.** »* (Nous soulignons)

Le 22 juin 2018, suite à la décision précitée et afin d'étendre la portée du Code de conduite à tout le personnel d'Hydro-Québec dont les fonctions sont attitrées aux activités de transport d'électricité au sens de la Loi, le Transporteur propose d'ajouter au Code de conduite le nouvel article suivant<sup>13</sup> :

*« 4.10.1 Tout employé des entités affiliées du Transporteur attitré à des activités visant le Transporteur qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 du présent Code de conduite est assujetti aux règles qui y sont contenues. »*

---

<sup>12</sup> D-2017-128, dossier R-3981-2016 Phase 2, pages 52 et 53, paragraphes 199 et 200.

<sup>13</sup> B-0004, page 6, lignes 23 à 25.

Le Transporteur ajoute<sup>14</sup> :

*« Ce nouvel article assure l'assujettissement des employés d'Hydro-Québec attirés aux activités de transport d'électricité qui ont accès à des renseignements identifiés par le Code de conduite mais qui ne relèvent pas hiérarchiquement du Transporteur. Les gestionnaires qui supervisent les activités des employés visés par le nouvel article 4.10.1 sont également tenus de respecter le Code de conduite.*

*Par cet assujettissement au Code de conduite, le personnel des entités affiliées du Transporteur selon l'annexe 1 du Code de conduite est explicitement soumis au respect du Code de conduite de la même façon que le personnel du Transporteur. »*

**L'AHQ-ARQ est en accord avec le libellé et l'inclusion de ce nouvel article 4.10.1 au Code de conduite. Toutefois, c'est au niveau de son interprétation et de son application par le Transporteur que l'AHQ-ARQ souhaite soulever des préoccupations.**

### ***Application du nouvel article 4.10.1 par le Transporteur***

Dans sa décision procédurale D-2018-091, la Régie émettait les préoccupations suivantes<sup>15</sup> :

*« [12] Par ailleurs, la Régie a été informée par le Transporteur, en suivi administratif de la décision D-2017-128, de nouveaux ajustements organisationnels apportés par Hydro-Québec depuis le 16 avril 2018. La Régie verse au présent dossier les lettres du Transporteur datées du 19 avril 2018 et du 18 juin 2018.*

---

<sup>14</sup> B-0004, page 6, lignes 26 à 33.

<sup>15</sup> A-0002, page 5, paragraphes 12 à 14.



*[13] La Régie est d'avis que l'examen du Code de conduite doit également prendre en compte les nouveaux ajustements organisationnels effectués au mois d'avril dernier.*

*[14] Ces ajustements organisationnels soulèvent, par ailleurs, des préoccupations en regard du respect des règles de séparation fonctionnelle. La Régie entend donc examiner ces ajustements afin de s'assurer que ces règles sont respectées. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)*

Comme elle l'a exprimé dans sa demande d'intervention<sup>16</sup>, L'AHQ-ARQ partage les préoccupations de la Régie en regard du respect des règles de séparation fonctionnelle. Toutefois, l'AHQ-ARQ comprend que de telles préoccupations ne font pas l'objet de la présente phase 1 du présent dossier.

**De plus, l'AHQ-ARQ compte soulever, lors de la phase 2 à venir du présent dossier suite au dépôt par le Transporteur d'une nouvelle preuve au plus tard le 19 février 2021, des préoccupations sur l'application du Code de conduite, notamment en ce qui a trait à l'assujettissement au Code de conduite de certaines entités affiliées du Transporteur de même que certaines unités à l'intérieur de la division TransÉnergie.**

---

<sup>16</sup> C-AHQ-ARQ-0002.

### **3. Suivi relatif aux mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau**

#### ***Historique du sujet à ce jour***

Pour débiter, l'AHQ-ARQ trouve important de résumer les principales étapes du traitement de ce sujet de la préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau par le Transporteur.

Dans sa décision D-2017-128 du 22 novembre 2017, la Régie notait ainsi les positions suivantes du Transporteur et de l'AHQ-ARQ.

Le Transporteur<sup>17</sup> :

- Mentionne les risques environnementaux liés à la réalisation de cette activité de la préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau pour le compte d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur ») et précise l'absence de facturation liée aux risques d'affaires associés.
- Soutient que, selon sa compréhension et celle du Producteur, chacune des parties à l'Entente de délégation assume ses propres dommages en cas d'hypothétiques d'inondations, pertes de production ou pertes d'opportunités.

L'AHQ-ARQ<sup>18</sup> :

- Est d'avis que l'imputabilité et le partage des responsabilités dans la délégation de la fonction GOP à HQT ne sont pas bien définis. L'intervenant est d'avis qu'il existe des risques de transmission

---

<sup>17</sup> D-2017-128, dossier R-3981-2016 Phase 2, page 68, paragraphes 268 et 269.

<sup>18</sup> D-2017-128, dossier R-3981-2016 Phase 2, page 58, paragraphe 221 et page 68 et 69, paragraphes 270 à 274.

- d'informations stratégiques, notamment par la préparation des programmes des centrales au fil de l'eau.
- Considère que le rôle de la fonction GOP à être assumé par le Transporteur devrait se limiter aux tâches devant obligatoirement être faites par le Transporteur et qui ne peuvent être réalisées par le Producteur, et ce, afin de ne pas exposer le Transporteur à des risques indus auxquels il n'a pas à être confronté.
  - Allègue le manque de clarté, lié à l'imputabilité, et le partage des responsabilités entre le Producteur et le Transporteur en cas de problèmes.
  - Souligne le risque d'affaires lié à l'environnement dans le cadre de la préparation par le Transporteur des programmes de production des centrales au fil de l'eau sur un horizon de 10 jours.
  - Fait valoir l'absence de bénéfices, pour le Transporteur, de préparer, à la place du Producteur, les programmes de production sur les centrales au fil de l'eau sur un horizon de 10 jours.
  - Fait ressortir en preuve que ces programmes sont préparés par l'Unité Planification et Coordination des activités (« PC ») de la Direction Exploitation du Réseau (« DER ») du Transporteur, laquelle est constituée de cinq personnes travaillant sur un horaire de cinq jours par semaine, ce qui contredit les prétentions initiales du Transporteur en lien avec la nécessité d'une élaboration 24 heures par jour et sept jours par semaine par le personnel des Centres de téléconduite (« CT »).
  - Relève la nuance selon laquelle les CT mettent en oeuvre les programmes de production en temps réel, mais ne préparent pas les programmes de production des centrales au fil de l'eau sur un horizon de dix jours. C'est

l'Unité PC qui réalise cette dernière activité. Or, l'activité liée à la fonction GOP, réalisée par l'Unité PC, a trait à la préparation des programmes et non à leur mise en œuvre.

- Rappelle que, pour ce qui est de la mise à jour quotidienne des programmes de production, du lundi au vendredi, le Producteur dispose du personnel nécessaire pouvant réaliser les programmes de production pour les centrales au fil de l'eau, puisqu'il dispose de ce personnel pour élaborer les programmes pour ses autres centrales.
- Se dit préoccupé par des situations d'apparence de conflit d'intérêts pouvant résulter de la planification de la production de certaines centrales au fil de l'eau, puisque cette planification pourrait dépendre des prévisions d'échanges sur les marchés voisins. L'intervenant réfère, entre autres, aux centrales de Beauharnois et des Cèdres, qui peuvent servir à exporter directement vers New York ou l'Ontario et soumet qu'« [u]n oeil averti peut déceler des stratégies de marchés dans les programmes ».

Dans cette même décision D-2017-128, la Régie énonce et ordonne notamment que<sup>19</sup> :

*« [276] La Régie note que l'activité de préparation des programmes de production, notamment pour les centrales au fil de l'eau, est une activité de planification. Elle note également que cette activité est réalisée par l'Unité PC, tel que confirmé par le Transporteur. L'Unité PC prépare les programmes de production et les CT les mettent en œuvre.*

*[277] La Régie comprend que le personnel de l'Unité PC travaille sur un horaire régulier et qu'il ne peut donc agir en temps réel, hors de cet horaire, soit les soirs, les nuits et les fins de semaine. Elle conclut*

---

<sup>19</sup> D-2017-128, décision R-3981-2016 Phase 2, pages 69 à 71, paragraphes 276 à 282.

que le motif invoqué par le Transporteur d'agir, au besoin, en temps réel pour la préparation de ces programmes n'est actuellement pas atteint par l'Unité PC, mais plutôt par les CT qui sont responsables de l'implantation ou de la mise en oeuvre des programmes des centrales.

[278] À cet égard, la Régie est d'avis qu'il n'existe aucun lien entre le besoin allégué par le Transporteur et la réalisation de cette activité par l'Unité PC. De plus, aucun élément probant ne démontre la nécessité que ces programmes soient préparés par le Transporteur.

[279] Par ailleurs, la Régie note l'admission du Transporteur à l'effet qu'il existe un risque d'affaires lié à la réalisation de cette activité et que ce risque n'est pas couvert par l'Entente avec le Producteur. Il existe donc un risque que le Transporteur assume un fardeau financier pour ces tâches.

[280] La Régie constate également que le Transporteur n'a pas justifié adéquatement le respect du Code de conduite, ni l'absence de conflit d'intérêts potentiel en lien avec les stratégies de marché pouvant être décelées dans les programmes des centrales au fil de l'eau pouvant servir à exporter directement vers New York ou l'Ontario, tel que soulevé par l'AHQ-ARQ.

[281] La Régie est d'avis que la préparation des programmes de production déléguée au Transporteur met ce dernier dans une situation de risque d'affaires et de situations potentielles de conflit d'intérêts.

**[282] Pour tous ces motifs, la Régie juge qu'il serait opportun, par prudence et à titre préventif, que l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau ne**

**soit pas effectuée par le Transporteur. Elle demande au Transporteur de l'informer, dans le cadre de son prochain rapport annuel, des mesures qu'il entend prendre en lien avec cette activité.** » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

Reprenons ici certains éléments de cette décision :

- L'activité de préparation des programmes de production sur un horizon de dix jours, pour les centrales au fil de l'eau, est une activité de planification.
- Cette activité est réalisée par l'unité PC de la direction DER du Transporteur.
- Aucun élément probant ne démontre la nécessité que ces programmes soient préparés par le Transporteur.
- Le Transporteur admet qu'il existe un risque d'affaires lié à la réalisation de cette activité et que ce risque n'est pas couvert par l'Entente avec le Producteur. Il existe donc un risque que le Transporteur assume un fardeau financier pour ces tâches.
- Le Transporteur n'a pas justifié adéquatement le respect du Code de conduite, ni l'absence de conflit d'intérêts potentiel en lien avec les stratégies de marché pouvant être décelées dans les programmes des centrales au fil de l'eau pouvant servir à exporter directement vers New York ou l'Ontario, tel que soulevé par l'AHQ-ARQ.
- La Régie ordonne qu'il serait opportun, par prudence et à titre préventif, que l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau **ne soit pas effectuée par le Transporteur** (l'« Ordonnance de la Régie »).

Le 11 mai 2018, dans son Rapport annuel 2017, le Transporteur indique<sup>20</sup> :

*« La Régie demande au Transporteur de l'informer, dans le cadre du rapport annuel 2017, des mesures qu'il entend prendre en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau [note de bas de page omise]. À cet égard, le Transporteur fournit l'information suivante.*

*Le Transporteur et Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur ») ont créé un groupe de travail (« gdt ») dont l'objectif est d'examiner les différents aspects de la décision de la Régie et répondre aux préoccupations de celle-ci, notamment avec le transfert vers le Producteur de l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau.*

*Le gdt a dressé la liste des centrales au fil de l'eau et a débuté l'identification des activités réalisées par le Producteur et par le Transporteur pour chacune des centrales. Le gdt a également entrepris l'analyse des aspects nécessitant la participation du Transporteur ou du Producteur pour établir quelles activités pourraient être transférées au Producteur et comment le transfert serait réalisé. À ce jour, le gdt a identifié des centrales au fil de l'eau dont l'activité de préparation des programmes de production pourrait être transférée au Producteur. Le gdt poursuit ses travaux en 2018 pour identifier les actions à entreprendre et établir un échéancier de réalisation afin de répondre aux préoccupations de la Régie. »* (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ constate de cet extrait que le Transporteur prévoit toujours le transfert vers le Producteur de l'activité de préparation des programmes de

---

<sup>20</sup> R-9000-2017, B-0029.

production des centrales au fil de l'eau. De plus, il indique que le groupe de travail a identifié des centrales au fil de l'eau dont l'activité de préparation des programmes de production pourrait être transférée au Producteur.

Toutefois, il apparaît pour le moins étonnant que quelques mois plus tard, soit le 14 septembre 2018, le Transporteur ne puisse pas fournir à la Régie la liste des centrales au fil de l'eau identifiées en mai 2018 dont l'activité de préparation des programmes de production pourrait être transférée au Producteur<sup>21</sup> :

*« 11.1 Veuillez confirmer que les centrales au fil de l'eau dont l'activité de préparation des programmes de production pourrait être transférée au Producteur ont toutes été identifiées.*

R11.1

*Le groupe de travail n'a pas terminé l'identification des centrales au fil de l'eau dont l'activité de préparation des programmes de production pourrait être transférée au Producteur et réitère qu'il poursuit ses travaux avec l'objectif de les compléter dans les meilleurs délais. Le Transporteur souligne que l'activité de définition de critères et d'identification des centrales au fil de l'eau comporte un certain degré de complexité, en particulier lorsqu'il s'agit des installations dont l'activité de préparation des programmes de production se fait par le Transporteur.*

*11.2 Veuillez fournir la liste de ces centrales au fil de l'eau ainsi identifiées.*

R11.2

*Voir la réponse à la question 11.1.*

---

<sup>21</sup> R-9000-2017, B-0040, pages 27 et 28, réponses 11.1 à 11.4.



11.3 Veuillez justifier sur quelle base s'est effectuée l'identification de ces centrales.

R11.3

Tel que mentionné à la réponse 11.1, le groupe de travail n'a pas terminé l'identification des centrales au fil de l'eau dont l'activité de préparation des programmes de production pourrait être transférée au Producteur. À ce stade-ci, les critères d'identification sont encore préliminaires et font partie des travaux en cours.

11.4 Veuillez préciser la date prévue pour l'identification des actions à entreprendre et l'établissement d'un échéancier de réalisation.

R11.4

Voir la réponse à la question 11.1. » (Nous soulignons)

Le 29 octobre 2018, la Régie excluait du présent dossier le suivi qu'elle avait ordonné dans sa décision D-2017-128<sup>22</sup> :

« [15] Quant à la délégation des activités de planification et de coordination en lien avec la préparation des programmes des centrales au fil de l'eau pour un horizon de 10 jours, la Régie réfère au paragraphe 282 de sa décision D-2017-128 [note de bas de page omise] et exclut du présent dossier le suivi qu'elle a ordonné. »

(Nous soulignons)

Le 29 novembre 2018, lors de l'audience du dossier R-4058-2018, la Régie souligne le temps écoulé de près d'un an depuis l'émission de l'Ordonnance de la Régie et rappelle que cette ordonnance de 2017 concernant le transfert au

---

<sup>22</sup> A-0006, page 6, paragraphe 15.

Producteur de l'activité de préparation des programmes de production n'était pas au conditionnel<sup>23</sup> :

*« Maître Fréchette, il faut dire le contexte ici. La décision a été rendue en deux mille dix-sept (2017), juste avant le dossier tarifaire de l'an passé. Il n'y a pas eu un an entre les deux réponses, entre la décision puis cette réponse-là mais ça fait quand même, ça a pris presque un an puis ils ne sont pas encore capables d'identifier, c'est quand même une ordonnance de la Régie.*

[...]

*C'est sûr que ce suivi-là, ça, il avait été demandé. C'est que la Régie le trouvait important.*

[...]

*Mais j'avoue que je note le : « Pourrait être transféré », alors qu'il n'y avait pas nécessairement de conditionnel dans la décision D-2017-128. » (Nous soulignons)*

Le 3 décembre 2018, le Transporteur, suite à une demande d'engagement de l'AHQ-ARQ, fait état du degré d'avancement des travaux du groupe de travail et l'échéancier pour la terminaison de ses travaux<sup>24</sup> :

*« Le groupe de travail a identifié les pratiques dans les centrales au fil de l'eau, réalisées par le Transporteur et le Producteur. Il a également complété la définition de critères des programmes de production et a comparé les pratiques dans les centrales au fil de l'eau à ces derniers. Le groupe de travail a établi les actions de transfert d'activités faites par le Transporteur au Producteur. Il a*

---

<sup>23</sup> R-4058-2018, A-0043, pages 87 à 98.

<sup>24</sup> R-4058-2018, B-0143, page 3.

*établi l'échéancier pour que l'ensemble des activités à cet égard soient complétées au 31 mars 2019.*

*À date, les prévisions hydriques pour toutes les centrales au fil de l'eau présentées au dossier R-3981-2016 – Phase 2, à la pièce HQT-4, Document 3.2 sont réalisées par le Producteur et, par ce fait même, celui-ci assume les risques associés. Aussi, le groupe de travail détermine présentement les modalités de communication de ces prévisions aux centres de téléconduite du Transporteur afin d'en formaliser les pratiques pour l'ensemble des centrales.*

*Par ailleurs, en ce qui a trait à la décision D-2017-128, paragraphe 282, au sujet des centrales au fil de l'eau, le Transporteur rappelle qu'il a effectué le suivi de cette décision, comme demandé par la Régie, afin de l'informer des mesures qu'il entend prendre en lien avec cette activité, et ce, dans le Rapport annuel 2017 à la pièce HQT-6, Document 8 en référence. Le Transporteur prévoit informer la Régie par voie administrative lorsque l'ensemble des activités visant les centrales au fil de l'eau seront complétées. » (Nous soulignons)*

Le 23 avril 2019, dans le cadre de son Rapport annuel 2018, contrairement à ce qu'il avait fait dans son Rapport annuel 2017, le Transporteur n'a pas déposé de pièce en suivi de la décision D-2017-128 sur les mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau.

Ce n'est que le 26 juillet 2019 que le Transporteur a déposé une telle pièce, suite à une demande de renseignements de la Régie<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup> R-9000-2018, B-0044.

Le 26 août 2019<sup>26</sup>, la Régie verse au présent dossier ce document produit par le Transporteur dans son rapport annuel 2018, en lien avec les centrales au fil de l'eau<sup>27</sup> et précise alors :

*« Par ailleurs, la Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la pièce B-0044 produite par le Transporteur le 26 juillet 2019 dans le cadre de son rapport annuel 2018, en réponse à une demande de renseignements de la Régie. Dans ce document, le Transporteur informe la Régie de la finalisation des travaux du Groupe de travail mis sur pied par le Transporteur et le Producteur visant les mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau.*

*La Régie juge pertinent d'examiner les réalisations du groupe de travail et la description des activités du Transporteur et du Producteur, fournies dans le document précité.*

*Les mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau, pour répondre aux préoccupations de la Régie, notamment quant à une situation de risque d'affaires et de situations potentielles de conflit d'intérêts, feront donc partie des sujets à traiter dans le présent dossier.*

*En conséquence, la Régie verse au présent dossier la pièce B-0044 produite par le Transporteur dans son rapport annuel 2018 et suspend le calendrier de traitement du dossier prévu à la pièce A-0022 du 12 juillet 2019. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)*

---

<sup>26</sup> A-0023.

<sup>27</sup> A-0024.

C'est dans ce contexte que l'AHQ-ARQ a formulé des demandes de renseignements au Transporteur le 16 septembre 2020 auxquelles ce dernier a répondu le 2 octobre 2020.

***Où en sommes-nous trois ans plus tard?***

Près de trois ans depuis la décision D-2017-128 rendue le 22 novembre 2017, l'AHQ-ARQ constate qu'aucun transfert d'activités ou de ressources entre le Transporteur et le Producteur n'a été effectué et que, par conséquent, l'Ordonnance de la Régie n'a pas été respectée comme il sera démontré ci-après. De plus, rien n'indique dans la preuve du Transporteur que la situation de risque d'affaires et les situations potentielles de conflit d'intérêts qu'il doit assumer dans la préparation des programmes de production aient été éliminées.

***Aucun transfert d'activités***

Étonnamment et contrairement aux mentions passées du Transporteur citées plus haut quant à d'éventuels transferts à venir<sup>28</sup>, l'AHQ-ARQ constate qu'il n'est aucunement question de transferts d'activités sous une forme ou une autre dans le dernier suivi du Transporteur<sup>29</sup>.

Lorsqu'invité par l'AHQ-ARQ à énumérer et décrire les actions de transfert d'activités faites vers le Producteur, le Transporteur ne peut le faire<sup>30</sup> :

*« 6.1 Veuillez énumérer et décrire « les actions de transfert d'activités faites par le Transporteur au Producteur » dont il est question à la référence et indiquer les dates auxquelles ces actions de transfert ont été effectivement réalisées.*

*Réponse :*

---

<sup>28</sup> R-9000-2017, B-0029 et B-0040, pages 27 et 28, réponses 11.1 à 11.4; R-4058-2018, B-0143, page 3.

<sup>29</sup> A-0024.

<sup>30</sup> B-0080, page 17, réponse 6.1.

*Le Transporteur réfère l'intervenant à la pièce A-0024, plus récente que la référence citée en préambule. Les activités qui y sont décrites reflètent la formalisation des pratiques en lien avec l'ensemble des centrales sur les systèmes hydriques non régularisables. Ces activités étaient complétées en date du 31 mars 2019. » (Nous soulignons)*

De plus, le Transporteur indique que c'est toujours lui qui prépare les programmes de production des centrales au fil de l'eau, ce qu'il appelle maintenant « *la planification de la production horaire, pour l'ensemble des centrales sur les systèmes hydriques non régularisables* »<sup>31</sup>. Seuls les noms ont été changés alors que c'est maintenant l'unité Planification et coordination des activités de la direction Soutien à l'exploitation du réseau (« DSER ») du Transporteur qui effectue cette activité<sup>32</sup>.

Le Transporteur confirme d'ailleurs que la description de fonction des cinq personnes qui préparent, chez le Transporteur, les programmes de production des centrales au fil de l'eau sur un horizon de 10 jours est demeurée inchangée depuis 2017<sup>33</sup>.

### ***Aucun transfert de ressources***

Le Transporteur confirme que les cinq personnes qui préparaient en 2017 les programmes de production des centrales au fil de l'eau sur un horizon de 10 jours font toujours partie d'une unité du Transporteur et que, par conséquent, aucun transfert de ressources n'a été effectué vers le Producteur<sup>34</sup>.

---

<sup>31</sup> B-0080, pages 8 à 10, réponses 2.1 à 2.3.

<sup>32</sup> B-0080, pages 13 et 14, réponse 3.1.

<sup>33</sup> B-0080, page 15, réponse 4.2.

<sup>34</sup> B-0080, pages 14 et 15, réponse 4.1.

***Les prévisions hydriques et le risque : aucun changement***

Lorsqu'il a fait état du degré d'avancement des travaux du groupe de travail le 3 décembre 2018, le Transporteur indiquait notamment<sup>35</sup> :

*« À date, les prévisions hydriques pour toutes les centrales au fil de l'eau présentées au dossier R-3981-2016 – Phase 2, à la pièce HQT-4, Document 3.2 sont réalisées par le Producteur et, par ce fait même, celui-ci assume les risques associés. »*

Cet extrait pouvait laisser sous-entendre que des changements avaient été apportés et que les prévisions hydriques pour toutes les centrales au fil de l'eau étaient dorénavant réalisées par le Producteur et que, par conséquent, celui-ci assumait dorénavant les risques associés.

Un argument semblable était répété par le Transporteur le 26 juillet 2019<sup>36</sup> :

*« Ainsi, le Producteur assume le risque d'affaires associé à la gestion hydrique, par l'émission de prévisions de débits quotidiens aux centrales situées sur des systèmes hydriques non régularisables. » (Nous soulignons)*

Or, l'AHQ-ARQ a pu apprendre que<sup>37</sup> :

*« Les prévisions hydriques ont toujours été réalisées par le Producteur. D'ailleurs, c'est à ce titre, entre autres, que le Producteur assume les risques d'affaires de l'exploitation des centrales. » (Nous soulignons)*

L'AHQ-ARQ est d'avis que cette affirmation du Transporteur selon laquelle le Producteur assumerait maintenant les risques d'affaires de l'exploitation des centrales même si aucun changement n'a été apporté à la responsabilité de la

---

<sup>35</sup> R-4058-2018, B-0143, page 3.

<sup>36</sup> A-0024, page 6, lignes 27 à 29.

<sup>37</sup> B-0080, page 17, réponse 6.2.

réalisation des prévisions hydriques nie totalement la décision de la Régie qui était d'avis que la préparation des programmes de production déléguée au Transporteur mettait ce dernier dans une situation de risque d'affaires<sup>38</sup> tel que l'admettait d'ailleurs le Transporteur en 2017<sup>39</sup>.

Lorsque questionné par l'AHQ-ARQ sur les modifications qui auraient pu faire basculer vers le Producteur le risque qui était initialement assumé par le Transporteur, ce dernier ne peut faire état d'aucune telle modification<sup>40</sup> :

*« 2.7 Veuillez concilier l'affirmation de la référence (i) selon laquelle « le Producteur assume le risque d'affaires associé à la gestion hydrique » et celle de la référence (iv) selon laquelle la préparation des programmes de production par le Transporteur comporte « un risque d'affaires lié à l'environnement » et décrire en détail les modifications qui ont fait basculer ce risque du Transporteur initialement vers le Producteur aujourd'hui.*

*Réponse :*

*La gestion du risque hydrique de la plupart des aménagements de la liste de la référence (i) a toujours été réalisée par le Producteur qui définit les stratégies de production et les consignes de soutirage des réservoirs, prévoit les apports en eau sur les divers bassins et définit les limites applicables aux installations (niveaux minimum et maximum, débits minimum et maximum, modes d'exploitation, etc.). Le Transporteur doit appliquer ces stratégies, directives et autres, telles qu'elles sont définies par le Producteur. Ainsi, comme indiqué à la réponse à la question 2.6, le fait que le Producteur fournisse au Transporteur les stratégies ainsi que les prévisions pour toutes les*

---

<sup>38</sup> D-2017-128, dossier R-3981-2016 Phase 2, page 70, paragraphes 279 et 281.

<sup>39</sup> R-3981-2016 Phase 2, B-0188, page 12, réponse 2.9.

<sup>40</sup> B-0080, page 12, réponse 2.7.



*centrales et que ce dernier ne fait que les appliquer, assure que les risques d'affaires sont entièrement assumés par le Producteur. Aucune entente quant à la facturation des risques d'affaires n'est considérée requise. » (Nous soulignons)*

**L'AHQ-ARQ est d'avis que la problématique selon laquelle il existe un risque d'affaires pour le Transporteur lié à la réalisation de l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau sur les systèmes hydriques non régularisables demeure entière et que ce risque n'est toujours pas couvert par l'Entente avec le Producteur. Il persiste donc toujours un risque que le Transporteur assume un fardeau financier pour ces tâches. L'AHQ-ARQ soumet que la preuve du Transporteur ne fait état d'aucun changement qui aurait pour effet de faire basculer un tel risque vers le Producteur.**

***Pas de nouvelles informations significatives transmises par le Producteur au Transporteur***

Lorsqu'invité par l'AHQ-ARQ à énumérer les nouvelles informations qui sont transmises par le Producteur au Transporteur, ce dernier n'a pu mentionner que le changement des centrales visées par les informations déjà fournies<sup>41</sup> :

*« 2.6 Veuillez énumérer les nouvelles informations qui sont transmises par le Producteur au Transporteur dans le cadre de la référence (i) par rapport aux références (ii) et (iv), de même que les informations qui ont cessé d'être transmises entre les deux cas.*

---

<sup>41</sup> B-0080, pages 11 et 12, réponse 2.6.

*Réponse :*

*Les informations visées par la réponse à la question 2.4 sont maintenant fournies par le Producteur au Transporteur pour toutes les centrales sur les systèmes hydriques non régularisables, alors qu'auparavant ces informations ne visaient que la majorité des centrales sur ces systèmes. » (Nous soulignons)*

Le Transporteur fournit le tableau suivant qui présente les centrales au fil de l'eau et les modifications des pratiques du Producteur à la suite des travaux du groupe de travail<sup>42</sup> :

---

<sup>42</sup> A-0024, page 8.

Centrales au fil de l'eau	Système	Pratiques du Producteur	
		Stratégie de production fil de l'eau (avant travaux du groupe de travail)	Stratégie de production fil de l'eau (après travaux du groupe de travail)
Beauhamois	Non régularisé	X	X
Beaumont	Non régularisé		X
Bersimis-2	Régularisé		
Bryson	Non régularisé		X
Carillon	Non régularisé	X	X
Chelsea	Non régularisé		X
Chute Bell	Non régularisé	X	X
Chute-Allard	Non régularisé		X
Chute-des-Chats	Non régularisé		X
Chute-Hemmings	Non régularisé		X
Drummondville	Non régularisé		X
Grand-Mère	Non régularisé		X
Jean-Lesage (Manic-2)	Régularisé		
La Gabelle	Non régularisé		X
La Grande-1	Régularisé		
La Tuque	Non régularisé		X
Les Cèdres	Non régularisé	X	X
Manic-1	Régularisé		
Mitis-1	Non régularisé		X
Mitis-2	Non régularisé		X
Outardes-2	Régularisé		
Outardes-3	Régularisé		
Paugan	Non régularisé		X
Péribonka	Non régularisé	X	X
Première-Chute	Non régularisé		X
Rapide-2	Non régularisé	X	X
Rapide-7	Non régularisé	X	X
Rapides-des-Cœurs	Non régularisé		X
Rapides-des-Îles	Non régularisé		X
Rapides-des-Quinze	Non régularisé		X
Rapides-Farmer	Non régularisé		X
René-Lévesque (Manic-3)	Régularisé		
Rivière-des-Prairies	Non régularisé		X
Rocher-de-Grand-Mère	Non régularisé		X
Romaine-1	Régularisé		
Saint-Narcisse	Non régularisé		X
Sept-Chutes	Non régularisé		X
Shawinigan-2	Non régularisé		X
Shawinigan-3	Non régularisé		X
Trenche	Non régularisé		X

L'AHQ-ARQ est d'avis que la colonne indiquant les centrales au fil de l'eau pour lesquelles le Producteur fournissait une stratégie de production avant les travaux du groupe de travail est incomplète. En effet, cette colonne ne compte que 7 centrales alors que la liste avant les travaux du groupe de travail en comptait

plutôt 27 en avril 2017<sup>43</sup>. Par exemple, dès 2016 et 2017, des stratégies de production étaient fournies notamment pour les centrales au fil de l'eau des systèmes hydriques de la Gatineau, de l'Outaouais, de la Saint-Maurice et du St-Laurent dont les centrales Beaumont, La Gabelle, La Tuque, Paugan, Rapide-Blanc, Shawinigan et Trenche<sup>44</sup>. Or, dans le tableau plus récent qui est reproduit ci-dessus, les centrales de ces systèmes hydriques devraient toutes avoir un 'X' dans l'avant-dernière colonne, ce qui n'est pas le cas.

En comparant les listes fournies en 2017 et la dernière colonne du tableau reproduit ci-dessus, on constate que seules les centrales Chute-Hemmings (29 MW) et Drummondville (16 MW) du système hydrique Saint-François et Rivière-des-Prairies (54 MW)<sup>45</sup> sur l'Outaouais inférieur se sont ajoutées, pour une puissance somme toute peu significative de 100 MW sur une puissance de plus de 40 000 MW contrôlée par le Producteur.

**L'AHQ-ARQ est d'avis que l'ajout des stratégies de production de ces trois centrales mineures n'est pas suffisant pour respecter l'Ordonnance de la Régie.**

Le Transporteur ajoute qu'une modification a été apportée au document des stratégies de production par l'ajout de notes<sup>46</sup> :

*« Une version 2020 d'une stratégie de production est présentée à l'annexe 2. La principale modification par rapport à celle contenue à la pièce B-0204 citée en préambule est que celle présentée à l'annexe 2 contient les notes suivantes afin de formaliser les pratiques en lien avec les centrales sur les systèmes hydriques non régularisables, comme prévu par la décision D-2017-128 :*

---

<sup>43</sup> R-3981-2016 Phase 2, B-0200, page 3.

<sup>44</sup> R-3981-2016 Phase 2, B-0204.

<sup>45</sup> Pour les puissances installées des centrales, voir : <https://www.hydroquebec.com/production/centrales.html> .

<sup>46</sup> B-0080, pages 15 et 16, réponse 5.1.

- *Systèmes hydriques non régularisables (fil de l'eau) : Outaouais, Saint-Laurent, Saint-Maurice, Mitis, Saint-Anne, Saint-François, Batiscan.*
- *Les installations (ouvrages avec et sans centrale) au fil de l'eau pour lesquelles n'apparaissent pas de stratégies de production ou de consignes de soutirage doivent être opérées en fonction des :*
  - *consignes de soutirage et des stratégies de production en vigueur aux autres installations ;*
  - *prévisions de débit aux sites provenant d'Hydro-Québec Production ;*
  - *encadrements d'exploitation.* » (Note de bas de page omise; nous soulignons)

**L'AHQ-ARQ est d'avis que l'ajout d'une telle note dans le document des stratégies de production n'est pas suffisant pour respecter l'Ordonnance de la Régie.**

**En conclusion de cette section, étant donné qu'aucune activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau sur un horizon de 10 jours n'a été transférée du Transporteur au Producteur et qu'aucun changement important n'a été apporté aux stratégies de production fournies par le Producteur, l'AHQ-ARQ est d'avis que l'Ordonnance de la Régie n'a pas été respectée.**

**Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'ordonner au Transporteur de cesser le plus tôt possible toute activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau sur les systèmes hydriques non régularisables pour un horizon de plus d'une journée et d'imposer au Transporteur un court délai pour le faire et pour fournir à la Régie une démonstration suffisante qu'il l'a fait.**

## 4. Conclusion

L'AHQ-ARQ demande à la Régie de donner effet à l'ensemble des propositions présentées dans le cadre du présent mémoire :

1. L'AHQ-ARQ est en accord avec le libellé et l'inclusion du nouvel article 4.10.1 au Code de conduite. Toutefois, c'est au niveau de son interprétation et de son application par le Transporteur que l'AHQ-ARQ souhaite soulever des préoccupations, ce qu'elle compte faire lors de la Phase 2 à venir du présent dossier.
2. Étant donné qu'aucune activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau sur un horizon de 10 jours n'a été transférée du Transporteur au Producteur et qu'aucun changement important n'a été apporté aux stratégies de production fournies par le Producteur, l'AHQ-ARQ est d'avis que l'ordonnance de la Régie au paragraphe 282 de sa décision D-2017-128 n'a pas été respectée.
3. Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'ordonner au Transporteur de cesser le plus tôt possible toute activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau sur les systèmes hydriques non régularisables pour un horizon de plus d'une journée et d'imposer au Transporteur un court délai pour le faire et pour fournir à la Régie une démonstration suffisante qu'il l'a fait.